



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°210/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté n°172/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0017 en date du 22 janvier 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 17 janvier 2026 par laquelle **Monsieur Grégoire DEKEUKELAIRE**, gérant de l'établissement café, salon de thé, bar à tapas « **JAY AND GREG COFFEE** », demeurant 140 rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 172/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Monsieur Grégoire DEKEUKELAIRE** est autorisé à installer deux terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 54,98 m², installée face au commerce rue Marceau et rue du 11 novembre
- Une terrasse non couverte de 7,97 m², installée contre la devanture du commerce Rue Marceau
- Les jardinières ou autres déballages sont acceptés seulement sur l'emprise de la terrasse afin de ne pas gêner la circulation des piétons.

L'installation des terrasses devra être conforme au plan d'implantation fourni dans la demande et ne devront être composées uniquement de tables, chaises et parasols.

L'élément repris ci-dessus devra être installé rue Général de Gaulle au croisement de la rue du 11 Novembre, à maximum un mètre vingt du banc en pierre.

ARTICLE 5 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur Grégoire DEKEUKELAIRE, gérant de l'établissement café, salon de thé, bar à tapas « JAY AND GREG COFFEE », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : 1 terrasse de de 54.98m² + 1 terrasse de 7,97m² x 15,00 € = 944,25 €

ARTICLE 8 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

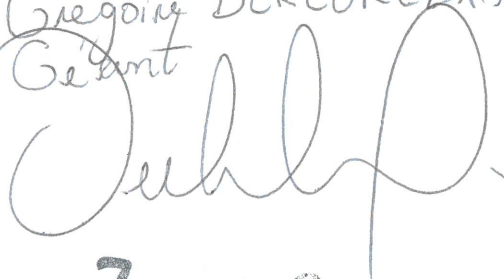
ARTICLE 14 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 février 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Grégoire DEKEUKELAIRE
Gérant



Jay & Greg
COFFEE
11 Rue Marceau
83470 St Maximin La Ste Baume
SAS au capital de 1000€
SIRET : 879 139 749 00011 - APE : 5610C
jayandgregcoffee@gmail.com

